





Informations de base	
<p>2020/0054(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures spécifiques pour permettre une flexibilité exceptionnelle de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens afin de répondre à la pandémie de Covid-19</p> <p>Modification Règlement 2013/1301 2011/0275(COD) Modification Règlement 2013/1303 2011/0276(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)</p> <p>Priorités législatives</p> <p>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	REGI Développement régional	Rapporteur(e) OMARJEE Younous (GUE /NGL)	02/04/2020
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0138 	Résumé
16/04/2020	Résultat du vote au parlement		
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

17/04/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0050/2020	Résumé
17/04/2020	Résultat du vote au parlement		
23/04/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/04/2020	Signature de l'acte final		
24/04/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
20/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0054(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1301 2011/0275(COD) Modification Règlement 2013/1303 2011/0276(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 178-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/02750

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0050/2020	17/04/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00007/2020/LEX	23/04/2020		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0138 	02/04/2020	Résumé	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/0558 JO L 130 24.04.2020, p. 0001

Mesures spécifiques pour permettre une flexibilité exceptionnelle de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens afin de répondre à la pandémie de Covid-19

2020/0054(COD) - 17/04/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la pandémie de COVID-19.

La proposition vise à octroyer aux États membres une souplesse supplémentaire exceptionnelle pour leur permettre de faire face à la pandémie de COVID-19 en renforçant la possibilité de mobiliser tous les soutiens non utilisés des Fonds de la politique de cohésion (le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire via une procédure d'urgence. Le règlement modificatif viserait à :

- donner aux États membres la possibilité exceptionnelle de demander, pour les programmes relevant de la politique de cohésion, un taux de cofinancement de 100 % à appliquer pour l'exercice comptable 2020-2021, conformément aux crédits budgétaires et sous réserve des fonds disponibles. Sur la base d'une évaluation de l'application de ce taux de cofinancement exceptionnel, la Commission pourra proposer une prorogation de cette mesure ;
- permettre aux États membres de transférer des crédits entre les fonds, entre les régions et entre les domaines prioritaires des fonds afin de répondre à leurs besoins spécifiques pour atténuer les dommages sociaux et économiques causés par la pandémie ;
- simplifier certaines exigences procédurales liées à la mise en œuvre des programmes et aux audits en vue de permettre aux États membres de se concentrer sur la réponse nécessaire à apporter à la propagation du COVID-19 et de réduire les charges administratives ;
- permettre aux agriculteurs de bénéficier de prêts ou de garanties à des conditions favorables pour couvrir leurs frais de fonctionnement jusqu'à 200.000 EUR en vue de les aider à obtenir des liquidités ou une compensation pour les pertes subies ;
- prolonger les possibilités de soutenir les fonds de roulement au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- autoriser l'octroi d'un soutien du FEDER aux entreprises en difficulté dans ces circonstances spécifiques, de manière à assurer la cohérence avec l'approche adoptée au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans la situation actuelle de flambée de COVID-19, et avec les règles régissant l'octroi d'aides de minimis.

La proposition s'inscrit dans le paquet de l'Initiative d'Investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+), lequel comprend également des mesures spécifiques visant 1) à atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 dans le [secteur de la pêche et de l'aquaculture](#) et 2) à garantir le fonctionnement continu du [Fonds européen d'aide aux plus démunis](#) (FEAD).

Mesures spécifiques pour permettre une flexibilité exceptionnelle de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens afin de répondre à la pandémie de Covid-19

2020/0054(COD) - 02/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre une flexibilité exceptionnelle de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens afin de répondre à la pandémie de Covid-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente initiative vient compléter la proposition de la Commission du 13 mars 2020 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la pandémie de COVID-19 ([Initiative d'investissement en réaction au coronavirus](#)), ainsi que toutes les autres mesures visant à remédier à la situation sans précédent qui prévaut actuellement.

Compte tenu de l'aggravation des profondes répercussions négatives sur les économies et les sociétés de l'UE, la Commission estime nécessaire d'accorder aux États membres une flexibilité supplémentaire exceptionnelle pour leur permettre de faire face à cette crise sans précédent en renforçant la possibilité de mobiliser toutes les aides non utilisées des Fonds.

La proposition fait suite à de vastes consultations avec les États membres et le Parlement européen au cours des dernières semaines, et tient compte des plus de 200 questions de précisions et de conseils reçues des autorités nationales concernant leur traitement des mesures de réaction à la crise par l'intermédiaire de la task force «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus».

CONTENU : la proposition vise à introduire une **flexibilité extraordinaire** permettant de mobiliser au maximum toutes les aides non utilisées des Fonds structurels et d'investissement européens. Elle prévoit notamment :

- la possibilité d'accorder temporairement, pour la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion pour l'exercice financier 2020-2021, un taux de cofinancement de 100 % provenant du budget de l'UE ;
- des possibilités de transfert supplémentaires entre le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion, ainsi qu'entre les catégories de régions ;
- l'introduction d'une certaine flexibilité en matière de concentration thématique, afin de permettre États membres de réorienter les ressources vers les domaines les plus touchés par la crise actuelle ;
- l'assouplissement de certaines obligations pour les États membres, lorsque celles-ci entraînent une charge administrative qui pourrait retarder la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-1 ;
- la simplification des exigences procédurales liées aux audits et aux instruments financiers ;
- la prolongation des possibilités de soutenir les fonds de roulement au titre du Feader.

Enfin, il est proposé de modifier le [règlement \(UE\) n° 1301/2013](#) afin d'autoriser l'octroi d'un soutien du FEDER aux entreprises en difficulté dans ces circonstances spécifiques, de manière à assurer la cohérence avec l'approche adoptée au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans la situation actuelle de flambée de COVID-19, et avec les règles régissant l'octroi d'aides de minimis.

Ces modifications exceptionnelles sont sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer dans des circonstances normales.